

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RENAULT S.N.C.**

13 QUAI ALPHONSE LE GALLO  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20240606 VI IED  
Code AIOT : 0005800409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement RENAULT S.N.C. implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du réexamen IED du site de Renault Sandouville.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT S.N.C.
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Demandes d'aménagements dans le cadre du réexamen du BREF STS	Code de l'environnement du 30/05/2024, article R.515-70-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Réexamen du BREF STS - Emissions totales de COV	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Réexamen du BREF STS - Emissions lors d'OTNOC	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.11.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réexamen du BREF STS - Performance énergétique	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-1	Sans objet
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/01/2005, article A.4.10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu mener un contrôle de la conformité de l'exploitant vis-à-vis des MTD du BREF STS. Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit apporter les éléments justificatifs qui permettront de conclure quant à la demande d'aménagement faite à la MTD 11. L'exploitant doit également apporter des éléments complémentaires pour justifier de sa

conformité à la MTD 13.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>  <u>Analyse de l'inspection :</u> L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le PGS (Plan de Gestion des Solvants) de l'année 2023. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le PGS doit présenter des actions en vue de réduire la consommation totale de solvants sur site. En outre, l'inspection a rappelé l'utilité de présenter le cadre d'étude du plan de gestion. Enfin, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les incertitudes doivent être considérées dans le PGS. L'exploitant a bien remis son PGS sur GEREPE. Néanmoins, il y manquait certaines informations, l'exploitant a remis à jour cette déclaration suite à la demande de l'inspection.  I1 : La quantité annuelle de solvants utilisée en tonnes est de 4563,54 tonnes. L'exploitant a déclaré que la proportion de solvants secs dans les produits achetés étaient données par les constructeurs. L'exploitant a transmis à l'inspection, suite à sa demande, par courriel du 20/06/2024, le bilan des émissions en COV (Composés organiques Volatils) de l'année 2023 comprenant l'ensemble des solvants utilisés sur site pendant cette période. L'exploitant réalise un bilan des matières entrantes et tient compte des stocks et de la consommation pour établir son bilan matière, et son calcul de I1.  I2 : L'exploitant déclare qu'il ne récupère ni ne réutilise des solvants organiques à l'état pur au titre de I2.  O1 : Ce poste est déterminé à partir du calcul des flux de solvants entrants auxquels sont soustraits les flux de solvants sortants, détruits par incinération dans les étuves, dans les boues, ou qui partent en recyclage. De ce fait, le reste des émissions est considéré comme étant canalisé, et ce flux est donc uniquement déduit à partir d'un bilan de matière : il n'y a pas de mesures effectuées sur les émissaires. En outre, l'exploitant ne déclare donc pas d'émissions diffuses pour cet établissement. Les émissions à ce poste pour l'année 2023 sont donc de 589,22t.  O5 : L'exploitant détermine O5 comme étant la quantité de solvant détruite dans les étuves et dans les oxydateurs. Cette quantité est calculée à partir de la production totale, de laquelle est déduite une quantité de COV produite, ajustée avec le rendement des oxydateurs thermiques. Ce rendement est re-calculé chaque année. L'exploitant déclare prendre également en compte les périodes d'indisponibilité des oxydateurs,

grâce à un suivi de la température. Si celle-ci sort de la plage de fonctionnement, le traitement des COV est considéré nul sur toute la période de dépassement.

Cette quantité est estimée à 168,63 t.

O6 : L'exploitant déclare que cette quantité est égale à 16,38t.

O8 concerne les solvants organiques récupérés en vue d'une récupération. Un solvant est réutilisé après régénération pour la purge des circuits, et est donc décompté dans ce poste. Cette quantité est égale à 221,73t.

O2, O3, O4, O7, O9 sont des quantités déclarées nulles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant pour son prochain PGS, d'inclure :

- le cadre d'étude ;
- les actions entreprises en vue de réduire la consommation de solvants ;
- la prise en compte des incertitudes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Demandes d'aménagements dans le cadre du réexamen du BREF STS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/05/2024, article R.515-70-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions dans les gaz résiduels

**Prescription contrôlée :**

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; [...]

**Constats :**

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a demandé deux aménagements à la MTD 11 des conclusions du BREF STS, et l'article 2.9.2 de l'Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 3 février 2022, transposant le BREF STS.

En effet, la MTD 11 énonce, notamment :

S u b s t a n c e P a r a m è t r e s	Secteurs/Sources	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance
--	------------------	----------	------------------------------------

Poussières	Revêtement des véhicules - revêtement par pulvérisation	NF EN 13284-1	Une fois par an (1)
COVT	Tous secteurs / Toute cheminée avec un flux inférieur strictement à 10 kg C/h	NF EN 12619	Une fois par an
COVT	Tous secteurs / Toute cheminée avec un flux supérieur ou égal à 10 kg C/h	Normes EN génériques	En continu

L'exploitant a demandé des aménagements sur les mesures en COVT et en poussières. L'exploitant a indiqué, dans sa demande que "Les mesures de poussières sont réalisées pour la partie traitement de surface mais ne sont pas réalisées sur la partie revêtement par pulvérisation", et également "Les mesures de COVT ne sont pas réalisées sur toutes les cheminées". Lors de la visite d'inspection de 2022, le sujet avait été abordé. Il avait été demandé, à l'issue de cette visite, à l'exploitant, de réaliser un état des lieux des émissaires en activités et de procéder, dans la mesure du possible, à une analyse des rejets en COV et en poussières sur un maximum d'émissaires. Les résultats de ces analyses devaient servir, au niveau du ministère, à statuer sur les demandes d'aménagements similaires des constructeurs automobiles.

Au jour de la visite, l'inspection a repris avec l'exploitant ces demandes, en s'appuyant sur la note ministérielle de février 2024 dédiée aux constructeurs automobiles, établie après les doléances des syndicats professionnels du secteur automobile.

#### **Sur la demande d'aménagement concernant les COVT :**

L'exploitant a fourni, en amont de la visite, les rapports des mesures, datant de mai 2023 réalisées sur 43 émissaires. Sur site, l'exploitant a déclaré qu'il y avait 99 émissaires, dont 78 encore en activité. Dans l'argumentation de sa demande, l'exploitant indique que certains des émissaires sont anciens, et ne disposent pas de piquage.

La note ministérielle indique que pour les flux supérieurs à 10kgC/h, trois options sont possibles :

1. "Un traitement des flux pour lesquels les émissions sont les plus importantes" : L'exploitant a déclaré que ce traitement était difficilement applicable dans les cabines d'application, pour lesquelles les émissions canalisées sont les plus importantes en COV. En effet, le débit d'air sortant de ces cabines est conséquent (154,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'émissaire C37D), et les flux en COV sont donc très dilués. La faible concentration des gaz sortants rend inenvisageable le traitement via OTR. En outre, une reconcentration des flux serait impossible au vu du process actuel.
2. "Un flux au-delà duquel la mesure en continu continuera à être imposée quoi qu'il arrive" : Le flux le plus important est noté sur l'émissaire C39F, où le flux est de 28,1 kg/h. L'exploitant a affirmé que cet émissaire allait néanmoins disparaître en 2025. Néanmoins, dans le courrier demandé par l'inspection à l'issue de la visite, concernant l'arrêt de certaines cheminées d'ici Août 2025 via le projet 3WET, cet émissaire n'est pas noté comme étant arrêté en 2025. Il est demandé à l'exploitant de justifier de ce point-là auprès de l'administration, dans le cas contraire, une mesure en continu lui sera opposable.
3. "Un flux pour lequel compte-tenu des efforts faits par l'exploitant sur le traitement de ses

émissions, un allègement de la surveillance en continu mais avec en substitution un nombre important d'analyses dans l'année pourrait être accepté". Pour l'ensemble des cheminées, pour lesquelles le flux est supérieur ou égal à 10kgC/h, il a été convenu que des mesures mensuelles seraient réalisées. Cela concerne les émissaires suivants : C37D, C22E, C29E. Pour l'émissaire C39F, il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit s'engager à son arrêt d'ici août 2025. Dans le cas contraire, une mesure continue sera appliquée.

Les conditions de mesure n'ont en revanche pas été fournies avec les rapports de mesure servant de base de travail. Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant que leur mention était obligatoire. L'exploitant a envoyé, suite à l'inspection, les données de production dans les étuves peinture les jours de mesures, ainsi que le nombre de véhicules sortis. Au regard de ces résultats, il apparaît que les conditions de production étaient habituelles, avec une production de véhicules autour de 590 véhicules/j. On peut en conclure que les conditions de mesures étaient représentatives d'un fonctionnement normal. L'inspection demande à l'exploitant de renseigner, dans les prochains rapports de mesure, les conditions dans lesquelles les mesures ont été faites.

L'exploitant a transmis un courrier déclarant que les cheminées suivantes allaient être arrêtées en août 2025 : C10F, C46D, C42B, C13A, C38A (réutilisée en recyclage d'air), C46E, C47C, C18A, C3B, C44D, C11B, C17A, C46F, C46G.

Il est noté que des études sont en cours sur la cheminée C46D, afin de savoir si elle sera réutilisée en recyclage d'air, ou si elle sera maintenue en émissaire. Au regard de ce document, il y a 99 émissaires notés encore en activité sur site, en comptant les bâtiment C et U. Le bâtiment C est particulièrement concerné par les émissions de COV, et a 61 cheminées en activité selon le document (38 émissaires sont notés en activité sur le bâtiment U). Selon le document, après août 2025, il n'y aurait plus que 48 cheminées en activité sur le bâtiment C. Ces chiffres diffèrent de ceux qui ont été annoncés par l'exploitant lors de l'inspection. Il lui est donc demandé d'établir un plan à jour des émissaires en activité, et également de mettre en place un plan d'actions pour démanteler les émissaires hors-service.

#### **Sur la demande d'aménagement concernant les poussières :**

L'exploitant sollicite un aménagement sur les émissions de poussières pour les cabines d'application. Il y a 17 extracteurs concernés pour 15 émissaires associés. L'exploitant déclare que le processus utilisé, ainsi que le plan de maintenance permettent de maintenir les émissions en-dessous de la VLE (Valeur Limite d'Emission) placée à 3 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a donc transmis avant la visite le rapport datant du 10 mai 2023 regroupant les résultats en poussières sur 12 cheminées.

L'inspection a noté que l'ensemble des concentrations se trouvaient en dessous de la VLE sauf pour le conduit C46D, pour lequel la concentration est à 15.2 mg/Nm<sup>3</sup> ponctuel. L'exploitant a déclaré, par courriel du 19 juin 2024, en aval de l'inspection, que l'intérieur du conduit était encrassé, dû à la maintenance entretien difficile à réaliser. L'exploitant a déclaré que le conduit serait nettoyé, car celui-ci sera réutilisé pour du recyclage d'air, ou sera maintenu en émissaire, dans le cadre d'un nouveau projet. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs de ce nettoyage, et également de procéder à une nouvelle mesure suite au nettoyage.

Au regard de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant, d'analyser annuellement les rejets en poussières sur les émissaires suivants :

- C3B - cabine des apprêts ;
- C22E - cabine contremarque ;
- C37D - cabine vernis ;
- C47C - cabine des bases ;

- C46D - émissaire dont les dernières analyses ont montré un dépassement.

Constats sur le terrain :

L'inspection a pu constater qu'un certain nombre de conduits sont corrodés. L'inspection a constaté que le toit du bâtiment C comporte de nombreux émissaires dont certains sont hors service et ne sont plus maintenus en état. L'inspection insiste sur la nécessité de démanteler les installations inutilisées conformément au principe de prévention des risques (Cf. article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). L'inspection a également constaté, sur certains des émissaires, qu'il était compliqué de réaliser les mesures, compte-tenu de l'absence de piquage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2: L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous un mois, le justificatif de curage du conduit C46D ;

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de refaire une mesure en sortie de l'émissaire C46D après le nettoyage ;

Demande n°4: L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de clarifier par courrier :

- L'arrêt d'activité du conduit C39F en 2025 comme cela a été déclaré lors de la visite d'inspection ;
- L'arrêt d'activité du conduit C46D en 2025 ;

Demande n°5 :L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les conditions de mesure dans ses prochains rapports d'analyse des rejets atmosphériques ;

Demande n°6 :L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous trois mois, un plan à jour des émissaires en activité ;

Demande n°7: L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un an, un plan d'action pour démanteler les émissaires hors-service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réexamen du BREF STS - Emissions totales de COV**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions totales de COV dues au revêtement des véhicules

**Prescription contrôlée :**

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Constats :**

Analyse de l'inspection concernant la conformité à la MTD 24 des conclusions du BREF STS, et à l'article :

L'exploitant a transmis par mail du 20/06/2024 son bilan des COV relatifs aux activités de l'établissement. Ce bilan est issu d'un bilan des matières entrantes et sortantes, qui sert également de base à l'établissement du PGS. Les émissions totales pour l'année 2023 sont à 30.52g/m<sup>2</sup> selon la méthode incluses dans les MTD. Comme le site de Renault Sandouville produit des utilitaires, la VLE applicable est de 40 mg/m<sup>2</sup>.

Analyse de l'inspection de la conformité à l'article 3.1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures des rejets atmosphériques en sortie d'oxydateur pour les années 2022 et 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté susmentionné impose une VLE à 20mg/Nm<sup>3</sup> lorsque le rendement de l'oxydateur passe en dessous des 98%, ce qui est le cas pour l'année 2023. Pour cette année, les mesures en COV en aval de l'OTR sont à 20,5mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui est légèrement au-dessus des VLE, pour un rendement à 97,5%. L'inspection demande donc à l'exploitant d'être attentif à ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°8 :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux VLE (Valeurs Limites d'Emission) imposées par l'arrêté ministériel susvisé, en prenant en compte les rendements des oxydateurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Réexamen du BREF STS - Emissions lors d'OTNOC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions OTNOC

**Prescription contrôlée :**

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :  
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Constats :**

Analyse de l'inspection concernant la conformité à la MTD 13 des conclusions du BREF STS :

L'exploitant cible les oxydateurs comme équipements critiques. L'exploitant n'a pas mené d'évaluation des risques supplémentaires afin de déterminer s'il existe sur le site d'autres équipements à risque.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au regard des conclusions MTD, et de l'article 2.9.4 de l'arrêté ministériel du 03/02/2022, cette évaluation des risques doit concerner tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).

Pour les oxydateurs, l'exploitant relève les OTNOC via un relevé de température de l'OTR et du DURR sur site (qui sont les deux oxydateurs, associés respectivement aux lignes apprêts, bases et vernis, et à la cataphorèse). La température de consigne est donnée à 800°C, avec une marge de 25°C. Ainsi, en-dessous de 775°C, un véhicule est considéré comme mal-incinéré.

L'inspection a demandé le jour de la visite à l'exploitant de fournir les périodes de dysfonctionnement des deux oxydateurs sur l'année 2023. L'exploitant a fourni, par mail du 19/06/2024, les éléments concernant les deux périodes de dysfonctionnement du 21 novembre 2023 et du 20 décembre 2023. Néanmoins la période de dysfonctionnement ne commence pas au moment où la température du four passe en-dessous de la température de combustion de 775°C.

- Pour l'évènement du 21 Novembre 2023, la période de dysfonctionnement commence à 5h, alors que dès 1h30, la température du four a chuté à 752°C.
- Egalement, pour le 20 décembre, la période de dysfonctionnement a démarré à 4h30, alors qu'à 1h15, la température était à 740°C.

L'exploitant calcule ensuite les émissions générées, sur la base du nombre de véhicules qui sont passés par les étuves. Ainsi, les émissions que l'exploitant déclare pour ces deux incidents sont de 1722.91kg en 2023. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fait la correction sur GERP en ajoutant ces données.

L'inspection notifie à l'exploitant que cette méthode n'est pas exhaustive si la période de dysfonctionnement n'est pas considérée dès le passage en-dessous des 775°C. En outre, l'exploitant n'a pas fourni les causes de ces incidents.

L'exploitant explique également qu'en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur OTR, la ligne de production (dédiée à la peinture), ne s'arrête pas. Pour la ligne cataphorèse, l'exploitant déclare qu'un arrêt de l'oxydateur engendre automatiquement un arrêt de ligne.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la procédure sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur. Il lui est également demandé d'explicitier la définition des périodes qu'il considère OTNOC.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande n° 9 :

L'inspection demande à l'exploitant, d'ici la fin de l'année :

- de réaliser une évaluation des risques sur le matériel prenant en charge les COV afin de se conformer à la MTD ;
- de clarifier au sein d'une procédure quelles sont les périodes dites de dysfonctionnement des oxydateurs , et de formaliser la conduite à tenir dans le cas d'un dysfonctionnement ;
- de formaliser le programme de maintenance de ces oxydateurs ;
- de réaliser, pour chaque période de dysfonctionnement, un compte-rendu comprenant la durée de l'évènement, les missions générées et les causes de l'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 5 : Réexamen du BREF STS - Performance énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/06/2024, article R. 515-70-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Performance énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à <u>l'article R. 515-61</u> : - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
<b>Constats :</b>  <u>Éléments de l'exploitant concernant la conformité à la MTD 19 des conclusions du BREF STS :</u> Lors du réexamen, l'exploitant avait dit que le niveau de performance énergétique s'élève à 1,32MWh/véhicule. Cette performance énergétique ne doit pas dépasser 2MWh/véhicule. L'exploitant a présenté le projet 3 WET pour lequel un Porter à Connaissance a été déposé, et qui diminuerait de 30% la consommation énergétique de l'usine, en enlevant des périodes de séchage, selon l'exploitant. Ce nouveau procédé a un impact sur la MTD 4. Afin de se conformer à cette MTD, l'exploitant a déclaré utiliser des peintures à haut extraits secs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les valeurs limites de rejets sont données en annexe B.
<b>Constats :</b>  La station d'épuration du site relève de l'arrêté préfectoral et du BREF STM, en raison de la répartition des flux : 1/3 seulement provient de la cataphorèse, et 2/3 provient du traitement de surface métallique. Les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets du site sont donc dépendants de la révision du BREF STM, et sont aujourd'hui imposées par arrêté préfectoral. Les VLE applicables à la station d'épuration seront révisées après la révision du BREF STM. Dans sa grille de conformité au BREF STS remise dans le cadre du réexamen , l'exploitant avait toutefois confirmé sa conformité aux VLE présentées à la MTD 21. Ce n'est pas le cas, car les VLE applicables dans le cadre des conclusions du BREF sont plus restrictives que celles d'ores-et-déjà applicables sur site.  En outre, des dépassements répétés en Zinc ont été constatés sur les rejets en STEP, en février et en mars de l'année 2024. L'exploitant a fourni, pendant l'inspection les éléments justificatifs. Le dépassement serait dû au changement de process indiqué dans le porter-à-connaissance Conversion Zirconium, qui a été mis en œuvre en septembre 2023. Le nouveau procédé met en place une étape de passivation, remplaçant la phosphatation, qui utilisait des phosphates de Nickel et de Zinc. Le procédé de passivation permet d'éliminer l'utilisation de Zinc et de Nickel, en utilisant un bain de à base de zirconium et de silanes. L'exploitant a déclaré que les dépassements en Zinc constatés en sortie de STEP provenaient de

cette nouvelle étape de passivation de la caisse. La cause serait un arrêt du débordement de ce bain de zirconium qui avait un débit de 0,7m<sup>3</sup>/h, qui a mené à l'augmentation des concentrations en Zinc, qui n'a pas pu être abattue entièrement par la STEP. Ce Zinc est issu de la tôle des véhicules en passage dans el bain.

En aval de la visite, l'exploitant a fourni à l'exploitant les derniers rapports de mesures faites le 17 avril, le 15 mai, le 22 mai et le 30 mai, après reprise du débordement au débit initial de 0,7m<sup>3</sup>/h, qui permettent de voir que les concentrations en Zinc en sortie de STEP diminuent de nouveau sous le seuil réglementaire. Le procédé de débordement est, selon l'exploitant, conçu pour maintenir une concentration de Zinc dans le bain de 650 mg/l, permettant un traitement efficace de la STEP.

L'inspection a également constaté un fort dépassement au rejet R1 pour Mars 2024, avec un taux en hydrocarbures à 20 000g/l pour une VLE à 5000g/l.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les explications quant à ce dépassement. L'inspection demande à l'exploitant de se montrer réactif dès réception des résultats afin de pouvoir analyser les causes des dépassements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°10 :

L'inspection demande à l'exploitant d'être réactif sur la recherche des causes des dépassements ponctuels et sur la mise en place d'un plan d'action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Surveillance environnementale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2005, article A.4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est soumis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et doit à ce titre assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant sur les COV et les retombées de poussières de métaux émis en quantité les plus représentatives.

**Constats :**

La dernière EQRS (Étude Quantitative des Risques Sanitaires) a été faite en 2012.

L'exploitant a déclaré que des mesures étaient faites par Atmo Normandie tous les 2 ans sur le site. L'exploitant a pu montrer le dernier rapport de mesure qui a été fait en 2019. L'exploitant avait demandé l'autorisation à l'administration de différer la campagne de mesures de 2022 après la mise en place du projet 3WET, prévue pour Janvier 2025.

L'exploitant a transmis par courriel, suite à la demande de l'inspection, le dernier rapport de mesures des émissions COV de 2019 et les derniers rapports de mesures des retombées en métaux réalisés en 2006 et en 2009. L'étude de 2006 montre que les retombées en métaux sont sous les seuils de référence. En 2009, la station de l'APAVE sur la zone industrielle de Sandouville

enregistre une concentration moyenne en Nickel allant au-delà de 20 ng/m<sup>3</sup> qui est le seuil de référence (22,7ng/m<sup>3</sup>). Néanmoins, le rapport précise que les deux plus fortes concentrations ont été mesurées sous les vents d'autres industries du secteur.

L'inspection avait autorisé en 2023 un report de la prochaine surveillance environnementale en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite